

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000054 MF/DGB/DRC

Alger le 07/01/2008

**MONSIEUR
L'OPERATEUR PRINCIPAL AUPRES DE
L'INSTITUT DES TELECOMMUNICATIONS
ORAN**

Objet : A/S de l'allocation pour salaire unique prévue par le décret exécutif n° 07-292 du 26 Septembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 65-75 du 23 Mars 1965 relative aux indemnités à caractère familial.

Ref : V/ Envoi du 04 Décembre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un fonctionnaire dont le conjoint ne travaille pas et dont les enfants sont majeurs, à droit à l'indemnité pour salaire unique.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le bénéfice de cet avantage n'est ouvert que lorsque les enfants à charge ont au plus 17 ans ou 21 ans s'ils poursuivent régulièrement des études.

*Le Directeur de la Réglementation
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001698 MF/DGB/DRC

Alger le 24/02/2008

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT
DE LA WILAYA DE TEBESSA**

Objet : A/S de l'octroi de l'indemnité des Aurès prévue par le décret n° 69-42 du 21 Avril 1969 et de l'allocation pour salaire unique prévue par le décret n° 07-292 du 26 Septembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 65-75 du 23 Mars 1965 relative aux indemnités à caractère familial.

Réf. : V/lettre n° 117 du 12 Février 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un fonctionnaire dont le conjoint ne travaille pas, ayant des enfants à sa charge, ouvre droit à l'indemnité pour salaire unique.

Vous demandez également de vous préciser les modalités de service de l'indemnité des Aurès.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que la première question appelle une réponse positive.

S'agissant du service de l'indemnité des Aurès, celle-ci est due aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, exerçant dans l'ex-département des Aurès.

*Le Directeur de la Réglementation
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001805 MF/DGB/DRC

Alger le 27/02/2008

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES IMPOTS
DE LA WILAYA DE LAGHOUAT**

Objet : A/S de l'octroi de l'allocation pour salaire unique.

Réf. : V/Envoi n° 06 du 17 Février 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème de l'octroi de l'allocation pour salaire unique, prévue par le décret n° 65-76 du 23 Mars 1965, modifié et complété, à un fonctionnaire qui n'a pas d'enfants, dont la femme n'exerce aucune activité et qui a des enfants adoptés conformément à la réglementation en vigueur.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002588 MF/DGB/DRC

Alger le 15/03/2008

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA TRESORERIE
A ANNABA**

Objet : A/S de l'octroi des allocations familiales et de l'allocation pour salaire unique.

Réf. : V/Envoi n° 252 du 20 Février 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'octroi des allocations familiales et de l'allocation pour salaire unique au fonctionnaire :

- qui n'a pas d'enfants, dont la femme n'exerce aucune activité et qui a un enfant adopté selon la législation et la réglementation en vigueur.
- dont le conjoint ne travaille pas et qui a des enfants majeurs a charge qui ont au plus 17 ans ou 21 ans, et poursuivant régulièrement des études.
- qui n'a pas d'enfants a sa charge et dont le conjoint n'exerce aucune activité.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les fonctionnaires se trouvant dans les cas cités aux alinéas 1 et 2, ouvrent droit aux deux avantages précités .S'agissant des fonctionnaires se trouvant dans le cas cité à l'alinéa 3, ceux-ci n'ouvrent pas droit aux avantages précités.

*Le Directeur de la Réglementation
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004242 MF/DGB/DG

Alger le 20/04/2008

**MONSIEUR
LE WALI DE TIPAZA**

Objet : A/S de l'octroi de l'allocation pour salaire unique prévue par le décret exécutif n° 07-292 du 26 Septembre 2007 modifiant le décret n° 65-75 du 23 Mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial.

Réf. : V/ Envoi n° 27 du 08 avril 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la date d'effet du décret exécutif cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret exécutif n° 07-292 du 26 Septembre 2007, modifiant le décret n° 65-75 du 23 Mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial prend effet à compter du 01 Janvier 2007 (cf. article 02 du même texte).

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007947 MF/DGB/DRBCPD

Alger le 04/08/2008

**MONSIEUR
LE CONSERVATEUR DES FORETS
DE LA WILAYA DE GUELMA**

Objet : A/S de l'octroi de l'allocation pour salaire unique.

Réf. : Envoi n° 624/1731/SPFF/CFWG du 02 Juillet 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème de l'octroi de l'allocation pour salaire unique, prévue par le décret n° 65-76 du 23 Mars 1965, modifié et complété, à une femme :

- Veuve et ayant des enfants à sa charge
- Divorcée et ayant des enfants à sa charge selon les procédures et la réglementation en vigueur.
- Qui travaille dont le conjoint ne travaille pas et qui a des enfants à sa charge.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question appelle une réponse positive.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009408 MF/DGB/DRBCPD

Alger le 13/10/2008

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DU PARC OMNISPORTS
WILAYA DE GUELMA**

Objet : A/S des modalités de service de l'allocation pour salaire unique.

Réf. : V/envoi n° 125 du 11 Septembre 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'allocation pour salaire unique est servie pour les agents relevant secteur de la fonction publique qui ont au moins un enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu (cf. art premier du décret exécutif n° 07-292 du 26 Septembre 2007 modifiant et complétant le décret n°65-75 du 23 Mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial).

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses*